

LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU CANTON DE LINGWICK

LUNDI LE 13 JANVIER 2014

Assemblée ordinaire du conseil municipal du canton de Lingwick tenue au 72, route 108, Lingwick (Québec), lundi le 13 janvier 2014 à 19 h, présidée par M. Marcel Langlois, maire, et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Martin Loubier, M. Guy Lapointe, M. Serge LaRochelle, M. Jonatan Audet et les conseillères Mme Caroline Poirier et Mme Manon Rousseau.

M André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

▲▲▲▲▲▲▲▲

RÉSOLUTION : 2014-017

Règlement 320-2013

Règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 décembre 2013, par le conseiller Guy Lapointe;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 3 décembre 2013, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux – Article 9.

Il est proposé par le conseiller Guy Lapointe, appuyé par le conseiller Martin Loubier et résolu que le conseil adopte le règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers.

ARTICLE 1

Le règlement 304-2011 est abrogé et remplacé par ce règlement.

ARTICLE 2

Le but de ce règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure au minimum prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux en respectant les normes de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'article 2, alinéa 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base et l'allocation pour une partie des dépenses reliées aux fonctions de maire, chacun des 6 conseillers et l'allocation additionnelle actuelle versée au président du comité de voirie pour l'année 2013 est de :

Élus	Rémunération de base	Allocation dépense de base
Maire	4 026 \$	2 013 \$
Conseillers (6)	1 342 \$	671 \$
Conseiller président du comité de voirie	1 476 \$	738 \$

ARTICLE 5

Il est décrété par le présent règlement que :

La rémunération annuelle de base de 2014 et l'allocation pour une partie des dépenses reliées aux fonctions de maire et de chacun des 6 conseillers sera majorée de l'indice des prix à la consommation selon Statistique Canada, soit de 1.1% en date de septembre 2013;

Le tableau ci-dessous présente le traitement qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014.

Élus	Rémunération de base	Allocation dépense de base
Maire	4 070 \$	2 035 \$
Conseillers (6)	1 357 \$	678 \$

ARTICLE 6

Le règlement prévoit une rémunération additionnelle et une allocation additionnelle pouvant s'appliquer selon les conditions suivantes :

1^o- Assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé une rémunération additionnelle de 30 \$ et une allocation additionnelle de 15 \$ à chaque membre du conseil pour sa présence à une assemblée ordinaire et/ou extraordinaire du conseil municipal. Pour avoir droit à cette rémunération, le membre du conseil devra avoir assisté à l'assemblée de façon continue.

2^o- Comité des ateliers du conseil municipal

Le comité des ateliers du conseil municipal sera formé du maire et des 6 conseillers. Le directeur général et le chef d'équipe en voirie ou toute autre personne pourront agir à titre de personnes ressources.

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé une rémunération additionnelle de 30 \$ et une allocation additionnelle de 15 \$ à chaque membre du conseil pour sa présence à un atelier de travail, à la condition que tous les membres du conseil municipal soient convoqués à cet atelier. Pour avoir droit à cette rémunération, le membre du conseil devra avoir assisté à l'atelier de travail de façon continue.

Lorsqu'un atelier et une séance ordinaire ou extraordinaire sont tenus lors d'une même soirée, une seule rémunération sera versée et ce à la condition que le membre du conseil ait assisté de façon continue à ces réunions.

3^o- Participation à une réunion d'un comité

3.1 Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé une rémunération additionnelle de 35 \$ plus les frais de déplacement pour la participation à une réunion d'un comité formé par la MRC; cette réunion du comité doit avoir été convoquée par la MRC.

Les mêmes conditions s'appliquent pour une réunion et/ou convocation par un ministère ou organisme du gouvernement, la Fédération Québécoise des Municipalités, pour le regroupement des municipalités pour les services d'entraide incendie et auquel l' élu aurait été mandaté par son conseil municipal comme membre de ce comité.

Il n'y aura aucune rémunération pour les représentations de l' élu si ce dernier reçoit déjà une rémunération de l'organisme paramunicipal (conseil des maires MRC, CA de la MRC, etc.)

3.2 Une rémunération additionnelle de 20 \$ sera attribuée au conseiller responsable et au conseiller en support nommé par le conseil pour la tenue d'une réunion dans le cadre des comités du conseil auxquels il a été affecté, jusqu'à un maximum de seize réunions par année civile. Lesdits conseillers devront, pour obtenir cette rémunération, présenter au directeur général, à l'intention du maire, un procès-verbal qui décrira

l'objet de la réunion, et le contenu des discussions. Une allocation de dépense additionnelle de 10 \$ s'ajoute pour une participation soit du conseiller responsable et/ou du conseiller en support pour la participation à ces réunions, jusqu'à un maximum de seize réunions.

ARTICLE 7

Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant aura dépassé cinq (5) jours ouvrables, la municipalité lui versera en rémunération additionnelle, à compter de ce moment, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire.

Le montant versé suite à l'application de cet article remplacera la rémunération de base du conseiller, pour la période de remplacement.

ARTICLE 8

Les rémunérations mentionnées à l'article 5 de ce règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6%;

ARTICLE 9

Les rémunérations établies aux articles 5, 6 et 7 de ce règlement seront payées à raison de 12 versements par année, c'est-à-dire lors de chaque assemblée ordinaire pour le mois précédent. Le conseil pourra au besoin modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 10

En plus de la rémunération établie aux articles 5, 6 et 7, le conseil municipal est par la présente autorisé à rembourser tout membre du conseil pour les dépenses reliées à sa fonction selon les taux stipulés par le règlement de taxation en vigueur et autorisées par résolution et sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de transport à l'intérieur de la municipalité sont inclus dans l'allocation versée pour les dépenses inhérentes à la fonction.

Dans le cas de déplacements exceptionnels occasionnés par une tâche inhabituelle exécutée à l'intérieur de la municipalité, le conseil devra approuver par résolution le paiement de frais de déplacement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et s'appliquera le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, à moins qu'il ne soit amendé ou abrogé avant cette date.

ADOPTÉ À Lingwick, le 13 janvier 2014

Marcel Langlois, maire

André Martel, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 2 décembre 2013
Adoption : le 13 janvier 2014
Publication : le 15 janvier 2014

Extrait du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2014 de la Municipale du Canton de Lingwick.

André Martel
Directeur général et secrétaire-trésorier
Donné à Lingwick, ce 15 janvier 2014